

## Réponses au questionnaire relatif à la liberté d'expression

Questions	Réponses
Votre pays protège-t-il la liberté d'expression ?	<p>Le principe de la liberté d'expression est consacré par la constitution du Royaume du Maroc de 2011 dans les articles (25,27 et 28) sous le titre de « la liberté d'opinion et d'expression » telle qu'inscrite dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.</p> <p>L'article 25 dispose « <i>que sont garanties les libertés de la pensée, d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes...</i> »</p> <p>L'article 27 de la constitution introduit le droit d'accès à l'information.</p> <p>Quant à l'article 28 de la constitution, celui-ci traite de la liberté de la presse qui est garantie et qui ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable.</p> <p>Outre l'importance que requière le droit de la liberté d'opinion et d'expression au Maroc, le droit à la protection de la vie privée, n'en demeure pas moins, et prévue à l'article 24 de la constitution, et ce, en harmonie avec le Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques.</p> <p>S'agissant du cadre législatif marocain, il convient de citer à titre non limitatif</p>

l'arsenal juridique régissant la notion de liberté d'expression :

- ▶ La loi 88-13 relative à la presse
- ▶ La loi 90 .13 portant création du conseil National de la presse
- ▶ La loi sur la protection des données à caractère personnel
- ▶ La loi 31-13 relative au droit d'accès à l'information.
- ▶ La loi 24/96 relative à la poste et aux télécommunications
- ▶ La loi 02/00 relative aux droits d'auteurs
- ▶ La loi 53/05 relative à l'échange électronique de données juridiques

Notons que les nouveautés de la loi 88-13 relative à la presse, résident dans :

- La protection judiciaire de la liberté de la presse,
- Le traitement des questions liées à la presse et à la protection de sa liberté est confié exclusivement à la justice ;
- L'abrogation des peines privatives de liberté ainsi que la protection des droits des individus ;
- Le respect de la présomption d'innocence ;
- La prescription de six mois concernant les infractions de presse ;
- La publication des verdicts condamnant les journalistes se fait à la demande du plaignant et sur décisions de la justice ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction de toute arrestation et détention préventive en cas de délits de presse ;</li> <li>- Le respect et la garantie de l'accès à l'information judiciaire.</li> </ul>
Votre pays criminalise - t-il le discours haineux ?	La loi 88-13 relative à la presse, et dans le cadre du respect des droits et des libertés de la société et des individus, prévoit l'interdiction de l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence en garantissant la protection de la vie privée et le droit à l'image.
Dans votre pays, le droit pénal impose-t-il des restrictions à la liberté d'expression ?	<p>Soulignons que les restrictions ou limites au droit de publication prévues dans le droit pénal, sont en parfaite harmonie avec l'article 19 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politique de 1966, qui dispose que l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression comporte des restrictions sous forme de devoir et de responsabilité spécifique.</p> <p>Ainsi, Ces restrictions demeurent importantes pour assurer le respect du droit à la vie privée, la sacralité de nos constances, la sauvegarde de la sécurité nationale de l'Etat, l'ordre public et la moralité publique.</p>

<p>-Le droit pénal prévoit - il certaines restrictions à la liberté d'expression ?</p> <p>-Ces restrictions sont-elles absolues ou doivent -elles être pondérées au regard de la liberté d'expression ?</p>	<p>Fort est de constater que la garantie du droit à la vie privée, est de nature à entraîner une limitation de la liberté d'expression. Ceci dit il faut préciser les conditions dans lesquelles la liberté d'expression doit être exercée.</p> <p>De leurs parts, les professionnels des media doivent lors de l'exercice de leurs fonctions veiller au respect de la déontologie professionnelle et de renforcer des garanties de liberté et la protection des droits et la liberté des individus et de la vie privée.</p>
<p>-Estimez -vous que la loi est claire et compréhensible pour les citoyens, ou crée-t-elle de la confusion ?</p>	<p>Cette question nous induit à la notion de la « clarté normative », qui demeure assez utopique. Ce qui est sûr c'est que le Royaume du Maroc, était conscient de l'importance de la liberté d'expression, et de disposer de normes claires en la matière dans le contexte de la complexité moderne à l'heure des réseaux sociaux.</p>
<p>-Dans le cadre de votre travail de magistrat, trouvez vous que les lois de votre pays se rapportant à la liberté d'expression, à sa protection et à la criminalisation des discours haineux sont claires et compréhensibles, ou trouvez-vous qu'elle laissent trop de place à l'interprétation et à des résultats différents pour un même type d'affaires ?</p>	<p>Ainsi, et en acceptant les recommandations du conseil des droits de l'Homme de l'ONU se rapportant à la liberté d'expression et de la presse, le Maroc s'est doté d'une loi qui a fait l'objet de beaucoup de débats et d'une médiatisation importante, dans le but d'éclairer le grand public et les professionnels de la presse sur ses dispositions.</p>

	<p>Les magistrats du Royaume ont de leur part bénéficié de formation continues en la matière, afin d'élucider les différentes problématiques liées à l'application de la loi, et à la question de L'individualisation de la peine pécuniaire « amendes », infligées aux professionnelles de la presse selon les circonstances de chaque dossier.</p>
--	--